

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, suite aux élections municipales de 2020 se réuniront en séance à huis clos, (selon ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020), à la salle des fêtes, jeudi 30 juillet 2020 à 19 heures conformément aux convocations du 23 juillet 2020.

Est inscrit à l'ordre du jour : approbation du procès-verbal du 04 juin 2020 ; Compte administratif 2019, budget service assainissement ; Compte de gestion 2019, budget service assainissement ; Affectation du résultat 2019, budget service assainissement ; Budget primitif 2020, service assainissement ; Compte administratif 2019, budget communal ; Compte de gestion 2019, budget communal ; Affectation du résultat 2019, budget communal ; Taxes communales 2020 ; Budget primitif 2020, commune ; CCAS élection des membres élus ; Désignation des représentants communaux aux commissions communautaires ; Adhésion au groupement des commandes du SIEG ; Remboursement des masques à Mond'Arverne Communauté ; Recensement de la population : coordinateur et agent(s) recenseur(s) ; Traverse des Chaumes : marché de travaux ; Conseils juridiques projet convention ; Constitution de la commission communale des impôts directs ; Délégations du conseil municipal au Maire ; Rapport annuel 2019 de Suez concernant la station du Charlet ; Questions diverses.

Séance du 30 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Pierre METZGER, maire, et en considération de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 juillet 2020.

Présents : Monsieur Yves CHAMBON, Madame Ludivine FERNANDEZ, Monsieur Stéphane KIHÉLI, Mesdames Alexandra JARRIGE, Isabelle DE ARAUJO, Agnès JARRIGE, Ornella MIMY Christelle REUGE, Corinne VILLE, Messieurs David ESPECHE, André FEUNTEUN, Julien LACOUR, Benoit RATIGNET ;

Excusée : Madame Christine CHAUVANET ;

Procuration : de Madame Christine CHAUVANET à Madame Christelle REUGE ;

Secrétaire de séance : Madame Alexandra JARRIGE.

QUESTION SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'ajout d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir : SOS fourrière-refuge – subvention exceptionnelle.

Le conseil municipal accepte la proposition.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 04 JUIN 2020

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le Conseil Municipal aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

2020/016 - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – Budget assainissement

Monsieur Yves CHAMBON est élu président pour l'examen du Compte Administratif 2019 du budget assainissement.

Résultats constatés :

Section de fonctionnement

- Recettes 2019	27 844,84 €
- Dépenses 2019	<u>23 236,00 €</u>
- Résultat de l'exercice 2019	4 608,84 €
- Excédent reporté 2018	<u>23 265,29 €</u>
- Excédent de clôture 2019	<u>27 874,13 €</u>

Section d'investissement

- Recettes 2019	23 719,83 €
- Dépenses 2019	16 362,00 €
- Résultat de l'exercice 2019	7 357,83 €
- Excédent reporté 2018	138 588,50 €
- Excédent de clôture 2019	145 946,33 €

D'où un résultat global excédentaire au 31/12/2019 de **173 820,46 euros**.

Le Maire ayant quitté la salle, le Conseil délibère et il est procédé au vote. Le compte administratif du budget d'assainissement 2019 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Yves CHAMBON cède la place à Monsieur Pierre METZGER qui reprend la présidence de la séance.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le XX/08/2020

2020/017 - COMPTE DE GESTION 2019 – Budget assainissement

Le compte de gestion 2019 du service assainissement, établi par Monsieur Vincent PÉTIGNY, receveur municipal, présentant un résultat de clôture identique à celui du Compte Administratif 2019 du service assainissement, est soumis à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le XX/08/2020

2020/018 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2019 – Budget assainissement

Après avoir approuvé le compte administratif du budget du service assainissement, puis constaté le résultat de l'année 2019 et vu l'avis de la commission des finances réunie le 27 juillet 2020, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement 2019 comme suit :

1 Détermination du résultat à affecter :	
Dépenses de fonctionnement 2019	-23 236,00 €
Recettes de fonctionnement 2019	27 844,84 €
<u>Résultat de fonctionnement 2019</u>	<u>4 608,84 €</u>
Résultat de fonctionnement 2018 reporté	23 265,29 €
<u>Résultat cumulé de fonctionnement 2019 à affecter</u> <u>(si déficit, report en ligne 6)</u>	<u>27 874,13 €</u>
2 Détermination du besoin de financement de la section d'investissement	
Dépenses d'investissement 2019	-16 362,00 €
Recettes d'investissement 2019	23 719,83 €
<u>Excédent d'investissement 2019</u>	<u>7 357,83 €</u>
Résultat d'investissement 2018 reporté	138 588,50 €
<u>Résultat cumulé d'investissement 2019 (B)</u>	<u>145 946,33 €</u>
3 Restes à réaliser au 31/12/2019	
Dépenses d'investissement	0,00 €
Recettes d'investissement	0,00 €
Solde des restes à réaliser en 2019 (C), origine : subventions	0,00 €
4 Besoin de financement (= B +ou- C)	résultat négatif
5 Affectation	27 874,13 €
a) en réserve compte 1068 (au minimum, couverture du besoin de financement en 4)	0,00 €
b) report en fonctionnement, compte 002 en recette	27 874,13 €
6 Déficit reporté, compte 002 en dépense (en ce cas, pas d'affectation)	0,00 €

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le XX/08/2020

2020/019 – BUDGET PRIMITIF 2020 – Service assainissement

Monsieur Pierre METZGER, Maire et Monsieur Yves CHAMBON rapporteurs de la Commission des Finances, présentent le projet de budget pour 2020.

Le budget de l'Assainissement est adopté à l'unanimité. Il s'équilibre à la somme de 55 246,13 euros en section de fonctionnement et à la somme de 173 682,33 euros en section d'investissement.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le XX/08/2020

Madame Ludivine FERNANDEZ rejoint la séance à 19h30**2020/020 – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – Budget commune**

Monsieur Yves CHAMBON est élu président pour l'examen du Compte Administratif 2019 de la commune.

Résultats constatés :**Section de fonctionnement**

- Recettes 2019	460 092,72 €
- Dépenses 2019	421 047,02 €
- Résultat de l'exercice 2019	37 322,39 €
- Excédent reporté 2018	28 512,98 €
- Excédent de clôture 2019	65 735,37 €

Section d'investissement

- Recettes 2019	95 947,26 €
- Dépenses 2019	46 934,98 €
- Résultat de l'exercice 2019	49 012,28 €
- Déficit reporté 2018	- 59 287,85 €
- Déficit de clôture 2019	- 10 275,57 €

D'où un résultat global excédentaire au 31/12/2019 de **55 459,80 euros**.

Le Maire ayant quitté la salle, le Conseil délibère et il est procédé au vote. Le compte administratif du budget communal 2019 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Yves CHAMBON cède la place à Monsieur Pierre METZGER qui reprend la présidence de la séance.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le XX/08/2020

2020/021 – COMPTE DE GESTION 2019 – Budget commune

Le Compte de Gestion 2019 de la commune, établi par M. PÉTIGNY, receveur municipal, présentant un résultat de clôture identique à celui du Compte Administratif 2019 de la commune, est soumis à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le XX/08/2020

2020/022 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2019 – Budget commune

Après avoir approuvé le compte administratif du budget communal, puis constaté le résultat de l'année 2019 et vu l'avis de la commission des finances réunie le 27 juillet 2020, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement 2019 comme suit :

1 Détermination du résultat à affecter :	
Dépenses de fonctionnement 2019	-419 503,33 €
Recettes de fonctionnement 2019	456 725,72 €
<u>Résultat de fonctionnement 2019</u>	<u>37 222,39 €</u>
Résultat de fonctionnement 2018 reporté	28 512,98 €
<u>Résultat cumulé de fonctionnement 2019 à affecter</u> <u>(si déficit, report en ligne 6)</u>	<u>65 735,37 €</u>
2 Détermination du besoin de financement de la section d'investissement	
Dépenses d'investissement 2019	-46 934,98 €
Recettes d'investissement 2019	95 947,26 €
<u>Excédent d'investissement 2019</u>	<u>49 012,28 €</u>
Résultat d'investissement 2018 reporté	-59 287,85 €
<u>Résultat cumulé d'investissement 2019 (B)</u>	<u>-10 275,57 €</u>
3 Restes à réaliser au 31/12/2019	
Dépenses d'investissement	-130 391,00 €
Recettes d'investissement	133 806,00 €
Solde des restes à réaliser en 2019 (C), origine : subventions	3 415,00 €
4 Besoin de financement (= B +ou- C)	résultat négatif -6 860,57 €
5 Affectation	65 735,37 €
a) en réserve compte 1068 (au minimum, couverture du besoin de financement en 4)	6 860,57 €
b) report en fonctionnement, compte 002 en recette	58 874,80 €
6 Déficit reporté, compte 002 en dépense (en ce cas, pas d'affectation)	0,00 €

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le XX/08/2020

FISCALITÉ – Taux d'impositions 2020

Monsieur Pierre METZGER, explique que la délibération fixant les taux d'imposition devait être adoptée avant le 03 juillet 2020 pour entériner une modification.

Il rappelle donc à l'assemblée délibérante les taux pratiqués en 2019, qui sont maintenus en 2020.

Les taux 2020, identiques à ceux de 2019, sont donc :

- ⇒ taxe foncière bâtie 11,68 % ;
- ⇒ taxe foncière non bâtie 93,30 %

2020/023 – BUDGET PRIMITIF 2020 – commune

Monsieur Pierre METZGER, Maire et Monsieur Yves CHAMBON rapporteurs de la Commission des Finances, présentent le projet de budget pour 2020.

Après examen détaillé, le budget de la commune est adopté à l'unanimité.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- 519 101,80 euros en section de fonctionnement,
- 335 369,57 euros en section d'investissement.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le XX/08/2020

2020/024 – CCAS FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES - ELECTION DES MEMBRES ELUS

Monsieur le Maire informe le nouveau conseil municipal que l'exercice des compétences détenues par la commune en matière d'action sociale s'effectue principalement par l'intermédiaire du centre communal d'action sociale. Le CCAS est présidé par Le Maire ou en cas d'absence par un vice-président (élus en son sein dès sa constitution), administré par un conseil d'administration composé, pour moitié, d'élus de la commune (maximum 8) et pour moitié de personnes nommées (maximum 8).

Les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres à huit, quatre élus, quatre nommés.

Le conseil municipal de la commune d'Authezat,

Vu le code de l'action sociale et de la famille (CASF) et notamment les articles L123-4 à L123-6, R123-5, R123-7, R123-10, R123-12, R123-28,

Vu l'article L237-1 du code électoral,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du CCAS, dans les conditions posées par le CASF.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer à huit le nombre des membres du CCAS, dont quatre seront élus.

Une liste composée de quatre membres est déposée :

- Mme Alexandra JARRIGE
- Mme Ornella MIMY
- M. David ESPECHE
- M. André FEUNTEUN.

Résultat du scrutin :

15 voix pour la liste déposée, tous les candidats sont déclarés élus.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le 12/08/2020

2020/025 – MOND'ARVERNE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUX COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Messieurs Yves CHAMBON et Pierre METZGER informent que chaque commune de Mond'Arverne communauté peut désigner un membre élu pour participer aux travaux, d'une des neuf commissions thématiques, créées en son sein. La liste communale proposée au conseil communautaire de Mond'Arverne permettra leur désignation.

Après discussion, la proposition des membres suivants sera adressée à Monsieur le Président de Mond'Arverne communauté :

Commissions Mond'Arverne	
Commission	Représentants Authezat
Aménagement de l'espace et du tourisme	Monsieur Stéphane KIHÉLI
Transition Ecologique	Monsieur Yves CHAMBON
Habitat et logement social	Monsieur André FEUNTEUN
Action Economique	Monsieur Yves CHAMBON

Solidarités	Madame Alexandra JARRIGE
Enfance/Jeunesse	Madame Ludivine FERNANDEZ
Culture	Madame Isabelle DE ARAUJO
Finances	Madame Ludivine FERNANDEZ
Patrimoine Communautaire/Travaux/Insertion	Monsieur Julien LACOUR

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le 12/08/2020

2020/026 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ – TERRITOIRE D'ENERGIE DU PUY-DE-DOME – Adhésion au groupement de commandes en tant que membre

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 et L. 337-7 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du code de la commande publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-3 et L. 5211-10 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'électricité en annexe.

Aussi, Monsieur le Maire, propose l'adhésion à un groupement de commandes et l'autorisation de signer les accords-cadres et marchés subséquents : groupement SIEG-TE63 ELEC 2021

Le groupement est constitué de façon permanente, autrement dit sans limite de durée ;

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz – Territoire d'Energie Puy-de-Dôme. Il sera chargé de signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents ;

La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz – Territoire d'Energie Puy-de-Dôme, le coordonnateur du groupement.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente décision ;
- autorise l'adhésion de la commune de Authezat au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité des contrats-du segment C4 ;
- autorise le Maire à signer la convention de groupement ;
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Authezat, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le 12/08/2020

ANNEXE A LA DELIBERATION 2020/026

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

**Coordonnateur du Groupement :
Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz - Territoire
d'Énergie Puy-de-Dôme**



**Acheminement et fourniture d'électricité
Pour tous les contrats quelle que soit la puissance souscrite**

Version du document	Date de la version	Notes de version
1.0	20/05/2020	Contrat de toute puissance souscrite : segments C2, C3, C4 et C5

Les parties :

Il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique (CCP),

Entre :

Les entités signataires des pages annexes, et

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz - Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme (SIEG) représenté par son Président Monsieur Bernard Veissière dûment habilité par délibération du comité syndical réuni en assemblée délibérante en date des 13 décembre 2014 et 29 février 2020.

Le SIEG - Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme est le coordonnateur du groupement d'achats.

Exposé des motifs

Tous les acheteurs publics sont concernés par la suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité. La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite « NOME » a supprimé la possibilité d'accès aux tarifs réglementés de vente pour les contrats dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA depuis le 1er janvier 2016.

L'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat modifie l'article L. 33/-/ du code de l'énergie qui traite des bénéficiaires des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. L'impact de cette modification est la limitation du champ d'application des tarifs réglementés de vente et par conséquent une fin partielle de ceux-ci.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SIEG du Puy-de-Dôme a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées, de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est convenu :

Article 1^{er}. - Objet

Un groupement de commandes est constitué sur le fondement des articles législatifs précités et est désigné ci-après "le groupement". Il a pour objet la passation (voire la signature et l'exécution) des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2. - Nature des besoins

Par la présente convention, le groupement est constitué de manière permanente afin de répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine suivant : ***Acheminement et fourniture d'électricité.***

Les contrats de fourniture visés par ce groupement sont les contrats de type C2, C3, C4 et C5 au sens de la segmentation mis en place par le gestionnaire de distribution publique d'électricité et l'on précise :

- C2 : point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge mesurée ;
- C3 : point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge profile ;
- C4 : point de connexion raccordé en BT > 36kVA et auquel est associé un contrat unique ;
- C5 : point de connexion raccordé en BT ≤ 36kVA et auquel est associé un contrat unique.

Les contrats du segment C1 sont exclus de cette convention de groupement. Il est rappelé que Les contrats C1 concernent les points de connexion auxquels sont associés un contrat d'accès au réseau pour l'acheminement de l'électricité, autrement appelé CARD.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constituent des contrats de la commande publique au sens du CCP, et plus précisément au sens de ses articles 1 et 2.

Article 3. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques dont le siège est situé dans le département du Puy-de-Dôme, et plus particulièrement à toutes les collectivités territoriales, tous les établissements publics de coopération intercommunale, tous les autres établissements publics, tous les groupements d'intérêt public et toutes les entreprises publiques locales (sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, ...).

Article 4. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

4-1. - Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres (délibération, décision ou tout autre acte conforme). Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Il est rappelé que l'adhésion de personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur organe délibérant compétent.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. **Cependant tout nouveau membre ne pourra pas prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours.** En conséquence, cette adhésion ne pourra prendre d'effet qu'à l'occasion du lancement d'une future procédure de passation d'un accord-cadre ou d'un marché public.

Par conséquent et sous réserve de l'article 3, les membres du groupement de commandes, acceptent, sans validation de leur part, l'adhésion au groupement de tout membre qui manifesterait son intérêt. Une fois membre du groupement, le nouveau membre accepte *de facto*, les mêmes dispositions.

Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et en informe les autres membres du groupement.

4-2. - Sortie du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 5. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer au comité technique du groupement éventuellement instauré ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du ou des contrats signés par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa structure, et d'assurer l'exécution comptable du ou des accords-cadres et du ou des marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 6. - Missions du coordonnateur

Le SIEG - Territoire d'Energie Puy-de-Dôme est désigné coordonnateur du groupement. Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations des membres. Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- d'informer les membres du groupement sur la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à déployer tous ses efforts pour que les contrats, conclus dans le cadre du groupement, répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique d'achat d'électricité.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions prévues par le II de l'article L.1414-3 du CCP, la Commission d'Appel d'Offres du groupement sera la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz - Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières

7-1. - Indemnité au coordonnateur du groupement :

Le coordonnateur du groupement sera indemnisé à hauteur des frais engagés (mise à disposition de moyens, rédaction des documents de consultation, publication des offres, etc.).

Dans le cadre du groupement de commandes, le coordonnateur est indemnisé, une fois pour chaque accord-cadre notifié, par les membres. Cette indemnité versée par un membre est due dès l'instant où il devient partie aux accords-cadres passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes pour chacun des membres.

Le montant de la participation financière (en € TTC) de chaque membre, est établi après chaque notification des accords-cadres concernés par cette convention de groupement.

La participation financière (P) est établie sur la base de formules qui s'appuient sur la consommation de référence (CF) de chaque membre et l'on prévoit :

- P = 100 €, si CF < 200 MWh ;
- P = 200 €, si CF est comprise entre 200 MWh et 1 000 MWh ;
- P = 300 €, si CF > 1000 MWh.

CF (consommation de référence) est la consommation de l'ensemble des sites couverts par l'accord-cadre concerné, exprimée en MWh, pour une année de fourniture, déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins, en application de l'article 5, et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

7-2. - Règlement des factures :

Chaque membre règlera directement ses factures au(x) fournisseur(s) retenu(s) et assurera lui-même l'exécution de ses contrats.

7-3. - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

Suite de la réception, par le coordonnateur, de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties. La date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée de ses membres. La majorité qualifiée est atteinte lorsque plus de 2/3 des membres ont exprimé leur accord.

Le présent groupement est conclu sans limite de durée comme le permettent les dispositions relatives aux groupements dits « permanent » au sens de l'article L.1414-3 du CGCT.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée. La majorité qualifiée est atteinte lorsque plus de 2/3 des membres ont exprimé leur accord. Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 12 juin 2020,

Le coordonnateur du groupement,
Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz - Territoire d'Energie
du Puy-de-Dôme



Bernard Veissière
Président

Les membres du groupement (se référer aux pages ci-après pour les signatures)

Nom de la structure représentée : _____

Qualité du signataire : _____

Prénom et Nom du signataire : _____

Cachet et Signature

2020/027 – CONSEILS JURIDIQUES – ABONNEMENT 2020

Monsieur le maire fait part de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que «sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés».

Il propose, compte tenu des besoins de la commune, de la diversité des problèmes et du nombre prévisible de dossiers, de régler les modalités financières d'une collaboration sous la forme d'un contrat forfaitaire. Il aurait vocation de s'appliquer sur la réalisation de prestations de conseil juridique, couvrant notamment, des analyses juridiques ponctuelles, des recherches diverses, et ce dans toutes les matières touchant le droit des

collectivités territoriales (fonction publique, urbanisme (administratif, pénal ou civil), contrats publics (marchés publics, DSP, BEA,...), responsabilité administrative, police administrative, droit pénal des collectivités, compétences et transferts, domanialité publique...).

Le contrat exclut la représentation de la Commune d'Authezat dans le cadre de procédures gracieuses ou contentieuses, qu'elle agisse en action ou en défense, la rédaction de consultations approfondies, l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Pour ces prestations, un devis spécifique pourrait être établi sur demande.

La SELARL DMMJB Avocats, Société d'Avocats inscrite au Barreau de Clermont-Ferrand, propose un contrat d'abonnement global et forfaitaire d'un montant 500 euros hors taxes, pour une durée de six mois à compter du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal est favorable à la signature du projet de contrat d'abonnement de prestations de conseils juridiques, avec la SELARL DMMJB Avocats, au profit de la commune et à sa demande, pour un montant forfaitaire de 500 euros hors taxes, du 1er juillet au 31 décembre 2020.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le 12/08/2020

2020/028 – MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ - Remboursement des masques achetés

Madame Alexandra JARRIGE rappelle au conseil municipal que dans le contexte de l'épidémie liée au Covid-19, Mond'Arverne Communauté a commandé et payé des masques pour le compte de ses communes membres, ou bien dans le cadre d'un groupement de commande organisé par la CCI, ou bien en direct.

Les communes membres se sont engagées à rembourser à Mond'Arverne Communauté le montant de ces masques moins la part prise en charge par l'État, à savoir 50% de leur coût TTC, dans la limite de 0,84 € TTC pour les masques jetables et de 2 € TTC pour les masques réutilisables.

Pour la commune de Authezat, cela représente 1 300 masques (300 jetables et 1000 réutilisables), pour un montant total de 2 104,73 euros :

- 300 masques au prix unitaire de 0,686 euros = 205,73 euros/2 = 102,87 euros
- 1 000 masques au prix unitaire de 1,90 euros = 1 899,00 euros/2 = 949,50 euros

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le versement de la somme de 1 052,37 euros à Mond'Arverne Communauté, en remboursement des masques achetés pour le compte de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le 12/08/2020

MASQUES

Madame Alexandra JARRIGE, fait état du stock de masques détenus par la commune (jetables et réutilisables). Une des deux options de mise à disposition de la population sera choisie à la rentrée en fonction de l'évolution de l'épidémie liée à la COVID-19, soit une distribution ou mise à disposition, soit le stockage en vue d'une nouvelle vague.

2020/029 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

La commission communale des impôts directs (CCID) est composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants qui peuvent être extérieurs au conseil.

La direction des finances publiques demande à chaque conseil municipal de lui proposer une liste de membres, en nombre double, soit 24 noms, imposables aux différentes taxes

locales.

La liste des 24 noms est la suivante :

Après délibération, à l'unanimité le conseil municipal propose à la direction des finances publiques, la liste des 24 commissaires suivants, qui pourraient composer la commission communale des impôts directs :

Proposition commissaires	
titulaires	suppléants
M. CHAMBON Yves	M. FEUNTEUN André
Mme FERNANDEZ Ludivine	Mme REUGE Christelle
M. KIHÉLI Stéphane	M. BONNEVIALE Gérard
Mme JARRIGE Alexandra	M. RODRIGUEZ Jean-Pierre
M. ESPECHE David	M. VESCHAMBRE Serge
Mme CHAUVANET Christine	M. JARRIGE Paul
M. LACOUR Julien	Mme VERT Paulette
M. RATIGNET Benoît	M. DISSET Bernard
Mme VILLE Corinne	M. MUNNIER Jean-Claude
Mme DE ARAUJO Isabelle	M. JAURIAT Ghislain
Mme JARRIGE Agnès	M. AURAND Alexandre
Mme MIMY Ornella	Mme MALGAT Alexandra

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le 12/08/2020

2020/030 – DELEGATIONS AU MAIRE

Monsieur Stéphane KIHÉLI expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du présent mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés n'excédant pas 5000 euros et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
- 2° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,*
- 3° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,*
- 4° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*
- 5° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*
- 6° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,*
- 7° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,*
- 8° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*
- 9° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal, exclusivement à l'intérieur du périmètre d'instauration du droit de préemption,*
- 10° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,*
- 11° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros fixées par le conseil municipal,*

12° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

13° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros autorisé par le conseil municipal.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le 12/08/2020

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021

Monsieur le Maire et Yves CHAMBON informent que le territoire de la commune est concerné par le recensement de la population en janvier 2021. Aussi, pour répondre à la demande de l'INSEE, dans une prochaine séance, sera créé l'emploi temporaire d'agent recenseur qui consultera chaque logement.

En marge du projet de délibération pour création du poste d'agent recenseur, il est évoqué Monsieur Stéphane KIHÉLI sera coordinateur de cette campagne de recensement sur la commune d'Authezat. Sa nomination sera entérinée par arrêté municipal.

2020/031 – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DES CHAUMES – Choix de l'entreprise

Monsieur Yves CHAMBON informe des réunions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), pour l'ouverture des plis et le choix de l'entreprise pour l'aménagement de la traverse des Chaumes, des 02 juillet 2020 et 07 juillet 2020.

Quatre offres ont été reçues, aucune offre n'a été éliminée et quatre offres ont été examinées et analysées :

1. l'entreprise EIFFAGE, pour un montant de 85 996,90 euros hors taxes ;
2. l'entreprise ROUX, pour un montant de 83 957,00 euros hors taxes ;
3. l'entreprise CYMARO, pour un montant de 79 613,00 euros hors taxes ;
4. l'entreprise COLAS-CTPP, pour un montant de 83 580,00 euros hors taxes.

Suite à la réunion du 2 juillet, les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune ont demandé au bureau Auvergne Etudes d'établir une analyse technique et financière des offres.

C'est ainsi qu'au vu des résultats, la commission de la CAO de la commune a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CYMARO, pour un montant de 79 613,00 euros hors taxes, en séance du 07 juillet 2020.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ⇒ acte le choix de la CAO ;
- ⇒ autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le 12/08/2020

AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DES CHAUMES – Variante au projet initial

Monsieur Yves CHAMBON fait part des modifications au projet d'aménagement de la traverse des Chaumes, suite à la réunion publique avec les habitants riverains organisée le 23 juin 2020.

Ces nouveaux travaux concerneraient l'ajout de bandes d'enrobé clair aux extrémités et au milieu de la voie, ainsi que de la signalétique supplémentaire (stops et bandes de stops).

La plus-value s'élèverait à 2 760 euros hors taxes.

Il précise que cet avenant, au marché initial sera présenté dans une prochaine séance.

2020/032 – SIVOM DU CHARLET – Délégation de Service Public à SUEZ pour le traitement des eaux usées – Synthèse de gestion 2019

Monsieur le Maire informe que le SIVOM du Charlet avait lancé une procédure destinée à confier la gestion du service public d'assainissement (traitement des eaux usées) à compter du 1^{er} janvier 2017 en décidant d'adopter le principe d'une gestion déléguée, à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public.

La Société Lyonnaise des Eaux (groupe Suez), délégataire par affermage du service public d'assainissement, a établi et transmis le rapport de gestion 2019.

Ce rapport adressé par messagerie le 26 juin 2020 à chaque conseiller, est disponible en mairie pour toute personne qui souhaiterait le consulter.

Les membres du conseil prennent acte de ce rapport annuel 2019 relatif à la gestion de la station de dépollution du SIVOM du Charlet.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le 12/08/2020

2020/033 – SOS ANIMAUX FOURRIERE-REFUGE – Subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une convention de fourrière est signée avec SOS Animaux (Association située à Issoire), depuis le 1^{er} juillet 2014. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la délégation de fourrière municipale pour la garde des animaux capturés sur le territoire communal et répond aux obligations du Maire à prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats (que l'article 211-24 du Code Rural). Le coût annuel de gestion s'établit à 0,65 euros par habitant, soit au titre de 2020, une participation de 446,55 euros.

Cette association, dans le cadre de mise aux normes a réalisé en 2013/2014 l'assainissement de ses installations, avec notamment l'aide financière de communes.

Les travaux de mise aux normes sanitaires devraient être poursuivis par la création d'une infirmerie et d'une quarantaine pour les chats, de boxes de réveil pour les chiens, et d'un équipement sanitaire pour les employés bénévoles.

Aussi, l'association SOS Animaux sollicite la commune, pour ces investissements. La somme totale de 171,75 euros (0,25 euros pour 687 habitants) est sollicitée.

Après discussion, le conseil municipal unanime :

- accepte cette participation
- autorise Monsieur le Maire au versement de 171,75 euros
- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif de la commune.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/08/2020

transmise au Préfet le 12/08/2020

QUESTIONS DIVERSES

ECOLE COMMUNALE - Personnel

Madame Ludivine FERNANDEZ, informe que deux contrats à durées déterminées pour remplacement d'agents indisponibles ont été étudiés :

- un contrat est signé depuis le 23 juillet 2020 (il remplace un contrat échu le 10 juillet 2020). Il concerne des missions d'entretien de bâtiments communaux notamment.
- un second contrat sera contracté dans les prochains jours et concerne un remplacement pour la rentrée scolaire. La personne recrutée pour ce deuxième contrat est titulaire du CAP petite enfance et veillera sur la sécurité des enfants devant l'école.

CONTRAT D'ASSURANCE - Elus

Monsieur Stéphane KIHÉLI fait part à l'assemblée, que dans le cadre du mandat électif et des actions du quotidien, les décisions et missions des élus peuvent les engager personnellement. Aussi, l'étude et la consultation de six contrats de protection ont permis

de faire le choix de la prestation proposée par la MAIF. Le contrat assure la protection des risques personnels auxquels s'expose l' élu dans l'exercice de ses fonctions et au moins d'une de ces garanties :

- Couverture des responsabilités personnelles encourues et défense des intérêts ;
- Couverture des dommages corporels ;
- Accompagnement juridique.

Il précise que le contrat d'assurance des élus n'est pas pris en charge par la commune et que les adhérents s'acquittent directement auprès de la MAIF du montant de leur affiliation.

PLAQUE DE COCHER

Dans l'intérêt de la préservation du petit patrimoine, Monsieur Yves CHAMBON s'est chargé de mettre en œuvre la restauration d'une plaque de cocher en fonte, située rue de la République.

Les plaques de cochers sont créées en 1835 et sont installées jusqu'à la Première Guerre Mondiale. Suivant une loi du XIXe siècle, en France, ces plaques devaient être installées aux carrefours et en hauteur afin que les cochers puissent se diriger.

Compte tenu de l'importance de sa restauration, l'association Henri BOUILLANT, spécialisée dans ces travaux et forte de près de 375 rénovations, a reçu la plaque d'Authezat, qui dans quelques jours retrouvera sa place. Nicolas JAMOIS créateur de l'association, passionné assure ces travaux. <http://www.plaquedecocher.fr/nicolas-jamois-1er-restaurateur-de-plaques-de-cocher-en-france.html> et <https://www.youtube.com/watch?v=4XCCxgeZrLI>

FEU D'ARTIFICE

Madame Ludivine FERNANDEZ fait part du report en septembre 2020 si la situation sanitaire le permet, du feu d'artifice envisagé le 14 juillet 2020. Le lieu est à déterminer.

ATELIER EQUILIBRE

Monsieur Pierre METZGER annonce que suite à l'annulation des séances «atelier équilibre» commencées en début d'épidémie, dispensées par l'ARSEPT (Association Régionale Santé Education et Prévention) partenaire de la CARSAT, les participations financières, des participant(e)s seront purement annulées.

TELE ALERTE DE LA POPULATION

Monsieur Yves CHAMBON informe que le fichier «bases de données de contacts» relatif au système de télé alerte de la population n'est pas à jour.

Aussi, les élus travaillent à cette mise à jour en tant qu'abonné contractuel, aux services de CII Télécom. Cet abonnement permet à chaque habitant de la commune sur inscription volontaire à partir du site de la commune, de recevoir des messages d'alerte et d'information, diffusés par la commune.

BIBLIOTHEQUE

Monsieur Stéphane KIHÉLI dit que la bibliothèque de Authezat est intégrée dans le réseau intercommunal de Mond'Arverne Communauté. Cette intégration ne modifiera pas le mode de fonctionnement du service, cependant elle apportera des services supplémentaires, ainsi que le suivi du fond documentaire. La bibliothèque de Authezat est appelée à devenir une antenne des médiathèques intercommunales.

URBANISME

Monsieur Yves CHAMBON fait part de la liste des déclarations préalables à travaux et permis de construire déposés en mairie et affichés dans le hall du secrétariat de mairie.

CONSEIL D'ÉCOLE

Madame Ludivine FERNANDEZ rapporte les sujets traités en conseil d'école, le 25 juin 2020 : effectif constant des élèves ; les élèves de CP seront partagés entre les communes de Authezat et La Sauvetat ; aucun projet d'école n'est en cours sur le RPI ; les professeurs des écoles du RPI sont restés en lien avec les élèves et les familles pendant le confinement, avec notamment des devoirs à récupérer à Authezat ou à La Sauvetat ; un seul décrochage scolaire est constaté suite à cet événement sur le RPI.

DALD – Dotation d'Animation Locale Décentralisée

Madame Ludivine FERNANDEZ informe que le conseil départemental peut octroyer une aide financière de 0,76 euros par habitant, soit 516 euros pour l'organisation d'une animation locale par le milieu associatif ou la commune).

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur Pierre METZGER, rapporte la réélection de Monsieur Pascal PIGOT au poste de Président de Mond'Averne Communauté, ainsi que de l'élection des neuf vice-présidents (le site internet de Mond'Averne Communauté peut être consulté pour prendre connaissance des élus de cette assemblée), lors de la réunion d'installation du conseil communautaire.

Monsieur Yves CHAMBON présent à la 2^{ème} séance du conseil communautaire, aborde le budget voté à Mond'Averne Communauté, et précise le peu de capacité financière qui s'expliquerait par les coûts importants des compétences en matière de petite enfance et en matière sociale.

SIVOM DU CHARLET

Monsieur Pierre METZGER annonce que Monsieur Jean DESVIGNES est réélu président du SIVOM du Charlet et que les deux vice-présidents Madame Bernadette TROQUET et Pierre METZGER l'assistent dans ses fonctions.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHADIEU

Monsieur Pierre METZGER informe ne pas avoir représenté sa candidature à la Présidence du Syndicat, élu en son sein depuis 18 années et avoir proposé à Monsieur Yves CHAMBON, membre du Syndicat, attaché à la protection de ce site, de déposer sa candidature pour assurer la continuité des valeurs et des travaux menés depuis lors. En séance d'installation des élus au Syndicat Intercommunal de Chadieu, vendredi 10 juillet 2020, Madame DIALLO Gloria, représentante de la commune des Martres de Veyre, qui a également déposé sa candidature au siège de Président, a été élue à 8 voix, contre 7 voix pour Monsieur CHAMBON Yves.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

Monsieur Pierre METZGER propose aux élus qui n'ont pas pu participer à la visite des bâtiments communaux en juillet, une nouvelle session en septembre.

INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Monsieur Pierre METZGER rapporte l'intervention des pompiers de Plauzat, au dépôt de paille usagée au Sud de la commune (Les Palles Sud). Malgré leur intervention, le dépôt continue de se consumer, le feu rallumé a nécessité une nouvelle intervention.

Adoption des délibérations n°2020-016 à 2020-033

Fin de la séance à 23 heures.

Le Maire,



Pierre METZGER.

